

Metz, le 28 mai 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Astride ERMAN
Tél : 03 87 34 33 27 – 06 71 51 60 28
E-mail : astride.erman@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire
96 rue Principale
57170 LA MAXE

OBJET : Lotissement Le Stade II – Commune La Maxe - Porter à connaissance EP – Avis de recevabilité et affichage en mairie

RÉF. : Dossier CASCADE n° 57-2024-00069

P.J. :

Monsieur le Maire,

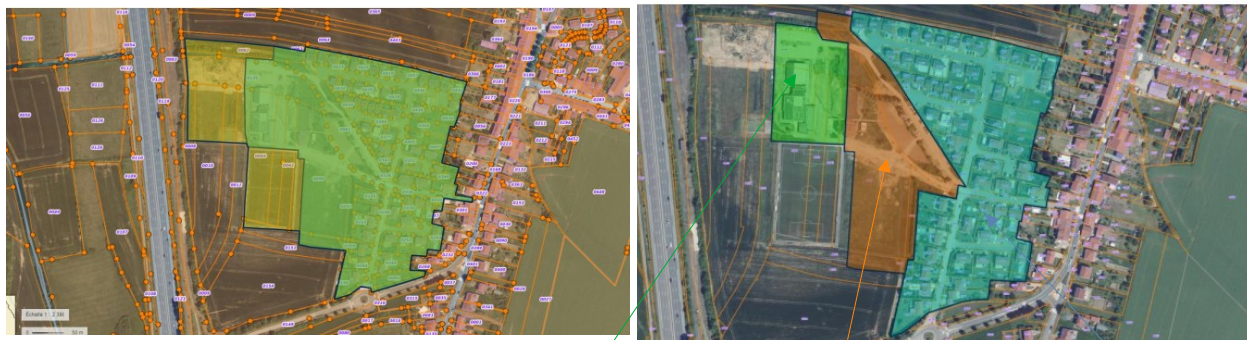
J'ai l'honneur d'accuser réception en date du 23 mai 2024 votre dossier de «porter à connaissance eaux pluviales » au titre de R.214-40 du code de l'environnement concernant la création du lotissement Le Stade II sur votre commune.

Le projet prévoit la réalisation du lotissement "Le Stade II" de 30 parcelles sur une surface de 2,5 ha.

Ce projet fait partie d'une zone d'aménagement de 11,5 ha qui a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau initial en 2005 et des dossiers de porter à connaissance de 2012, 2015 et 2016.

Les surfaces occupées de la zone d'aménagement initiale d'une surface de 11,5 ha (DLE de 2005) sont :

- les lotissements existants :
 - Vacquinière pour une surface de 1,46 ha (DLE 2005)
 - Les Fruitiers I pour une surface de 0,60 ha (porter à connaissance de 2012)
 - Les Fruitiers II pour une surface de 0,87 (porter à connaissance de 2015)
 - Les Fruitiers III pour une surface de 1,5 ha (porter à connaissance de 2016)
- les équipements sportifs existant pour une surface de 1,2 ha
- le lotissement le Stade II (objet du présent porter à connaissance) pour une surface de 2,5 ha



Equipement sportif / Lotissement Le Stade II / Lotissements existants

La gestion des eaux pluviales du lotissement Le Stade II :

- rétention des eaux pluviales privées à la parcelle par infiltration
- les eaux pluviales des voiries seront dirigées vers le bassin de rétention existant

Après examen, je vous informe que le dossier est **recevable**.

Cette opération devra être réalisée conformément au dossier déposé. La présente lettre clôt la procédure de "porter à connaissance".

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous serais reconnaissante de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie pendant la durée d'un mois minimum, du présent courrier valant avis de recevabilité. A l'issue de cet affichage, vous voudrez bien dresser procès-verbal de cette formalité obligatoire que vous m'adresserez en précisant les périodes d'affichage.

Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de porter à connaissance sera consultable en mairie.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de quatre mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique. (<https://www.telerecours.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'eau,

Céline DELLINGER

Copie transmis pour information à :

- - MP2i Conseil - 1 rue de la Croix Blaise 57280 FEVES
- - Metz Métropole - Mme Françoise Mussot

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)